CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS (1)

DE

FR. D. TRONCHET,

Sur la résolution du 28 pluviôse an 7, concernant les pères, mères, ascendans & parens d'émigrés, ainsi que les droits de successibilité de la République.

TOUTE résolution soumise à l'examen du Conseil des Anciens présente naturellement & nécessairement ces

(1) Ces observations n'ont point été prononcées à la tribune du Conseil des Anciens, la discussion ayant été fermée avant que mon

deux queſtions à diſcuter : La réſolution eſt-elle fondée ſur des baſes juſtes & utiles ? Eſt-elle régulière & juſte dans les diſpoſitions relatives au mode de ſon exécution ?

---

tour, & celui de pluſieurs autres membres, inſcrits pour la parole, fût arrivé.

Après le rejet de la réſolution, un membre obſerva que les orateurs qui avoient parlé s'étoient attachés principalement à prouver que le ſyſtême de la nouvelle loi (qui n'étoit préſentée que comme une meſure politique, juſte & néceſſaire pour opérer l'indemnité due à la nation des préjudices immenſes que lui avoit causés l'émigration), étoit, dans ſon plan général, ſans utilité réelle pour le tréſor public, & véritablement nuiſible aux intérêts de la nation, funeſte au crédit public, & propre à propager l'aviliſſement des biens territoriaux, & à augmenter la rareté du numéraire; enfin, que le ſeul point véritablement efficace pour procurer à la nation ſa juſte indemnité, c'étoit d'en revenir purement & ſimplement au plan & au ſyſtême de la loi du 9 floréal an 3; que ces mêmes orateurs n'avoient point relevé ou n'avoient relevé que foiblement les vices que cette réſolution contenoit dans le mode de ſon exécution; que d'autres orateurs s'étoient propoſé de prouver d'une manière plus directe les vices qui rendoient la réſolution inadmiſſible, même dans le cas où l'on croiroit pouvoir en adopter les baſes; que ſi l'urgence des circonſtances avoit paru commander la prompte clôture de la diſcuſſion, il pouvoit réſulter un inconvénient de ce que tous les vices de la réſolution n'avoient pas été développés; qu'en effet, en ſuppoſant, comme il y avoit lieu de l'eſpérer, que le Conſeil des Cinq-Cents adoptât les vues que venoit de manifeſter celui des Anciens, il étoit évident qu'un grand nombre des articles réglementaires, que contenoit la réſolution rejetée, ſur le mode de partage & ſur ſes effets, pourroient être rappelés dans la nouvelle loi pour completter & perfectionner celle du 9 floréal; qu'il étoit dès-lors important que le Conſeil des Cinq-Cents eût l'oreille frappée des reproches dont la réſolution rejetée paroiſſoit ſuſceptible dans cette partie, pour qu'il pût les juger dans ſa ſageſſe.

En conſéquence il demanda que le Conſeil voulût bien autoriſer ceux qui n'avoient point été entendus, & qui croiroient avoir des obſervations importantes à préſenter ſous ce point de vue, à les faire imprimer & diſtribuer.

C'eſt en conſéquence de cette autoriſation, qui a été accordée par le Conſeil, que je publie ces obſervations.

Les orateurs qui ont parlé n'ont confidéré la réfolution que fous le premier point de vue ; ils fe font principalement attachés à prouver que la réfolution, en ce qu'elle cumuloit le partage actuel des biens de l'afcendant de l'émigré, avec une réferve quelconque d'un droit éventuel fur des fucceffions futures, étoit injufte, fans aucune utilité réelle pour la nation, & même nuifible à ces intérêts & à l'intérêt public ; & qu'il falloit s'en tenir & revenir au plan & au fyftême unique de la loi du 9 floréal an 3. Convaincus de cette vérité, ou ils ne fe font point occupés de l'examen du mode de partage actuel qu'ils approuvent, ou ils n'en ont relevé qu'avec rapidité quelques inconvéniens.

Il n'eft pas cependant indifférent d'examiner la réfolution fous ce fecond point de vue, attendu que dans tous les fyftêmes il doit toujours y avoir lieu à un partage actuel des biens poffédés par l'afcendant de l'émigré, & qu'il eft par conféquent néceffaire de prévenir dans une nouvelle réfolution le retour des mêmes vices que préfente la réfolution actuelle.

Ce font les principaux vices que je me propofe de relever La réfolution me paroît, d'un côté, injufte envers les afcendans dans plufieurs des conditions auxquelles elle affujettit le partage auquel on les foumet ; d'un autre côté, elle me paroît injufte & violatrice du droit de propriété dans certaines difpofitions qui concernent les droits des tiers intéreffés à ce partage.

§. PREMIER.

Injuftice de la réfolution en ce qui concerne les afcendans.

1°. L'art. III ne conferve le bénéfice de la loi du 9 floréal an 3, aux afcendans des émigrés, qui fe font

conformés aux dispositions de cette loi, qu'autant qu'ils avoient obtenu un arrêté définitif de partage avant la publication de la loi du 11 messidor.

Les articles XIV & XX ne maintiennent que les partages opérés & consommés, soit en vertu de la loi du 9 floréal an 3, soit en vertu de celle du 20 floréal an 4, & privent les ascendans du bénéfice de ces lois, quand le partage n'a été que commencé.

L'art. XLVII veut que, si l'ascendant meurt pendant l'opération d'un partage commencé, la République exerce son droit de successibilité dans toute sa plénitude.

Je ne m'arrêterai pas à observer que la disposition de l'article III est véritablement dérisoire, en ce qu'il est à-peu-près démontré qu'il a été impossible de consommer aucun partage avant la suspension du 11 messidor : mais je dirai que ces trois articles sont une extension injuste du droit que la loi donne à la nation.

La loi du 9 floréal an 3 étoit un véritable forfait & une transaction que la nation faisoit avec les ascendans des émigrés sur le droit éloigné, purement éventuel & casuel, que la loi du 28 mars 1793 lui donnoit dans les successions qui écherroient aux émigrés pendant cinquante ans. La loi disoit aux ascendans : je veux bien renoncer à un droit qui grévoit tous vos biens présens & futurs, & qui vous plaçoit dans une interdiction absolue d'en disposer, sous la condition que vous renoncerez, de votre côté, au droit de jouissance qui vous a été assuré ; & le prix de cette transaction sera l'abandon que vous me ferez dès-à-présent d'une portion dans vos biens actuels, égale à celle qui pourroit un jour appartenir à votre enfant, ou à vos enfans émigrés.

Sans doute l'ascendant rebelle à la loi, qui, dans l'espérance d'événemens qui pourroient le soustraire à son

exécution, n'a point voulu s'y soumettre, n'a point fait sa déclaration, & ne s'est point présenté au partage, ne peut point réclamer le bénéfice de la loi, & a dû rester soumis à la charge dont le grévoit la loi du 28 mars 1793.

Mais il n'en peut pas être de même de celui qui, soumis à la loi, a fourni sa déclaration, s'est présenté au partage, en un mot, pour me servir des termes mêmes de la résolution, qui *s'est conformé aux dispositions de la loi du 9 floréal an* 3. Il s'est formé entre lui & la nation un véritable contrat irrévocable, par l'effet duquel il a acquis, dès ce jour, la décharge de tous les droits éventuels & casuels de la nation, de même que la nation a acquis de ce jour un droit formé sur la propriété & la jouissance d'une portion de ses biens actuels.

Ce contrat est bien plus évident encore dans le cas où ce même ascendant a fait sa déclaration, & s'est soumis au partage indiqué par la loi du 20 floréal an 4. A cette époque le partage n'étoit plus qu'une chose purement facultative. La loi offroit à l'ascendant, qui s'y soumettroit, *l'avantage d'un arrangement définitif avec la République*, c'est-à-dire, le bénéfice d'un forfait, & d'une transaction qui devoit lui rendre la libre disposition, tant d'une portion de ses biens actuels, que de tous ceux qui lui écherroient par la suite. Toutes les fois que l'ascendant a accepté cette offre en faisant sa déclaration, & en demandant le partage, & que la République, par l'organe de ses agens, a accepté le partage offert ; il s'est formé entre la République & l'ascendant un contrat synallagmatique, dont l'effet a été d'assurer à celui-ci, pour lui & ses enfans, non émigrés, tout le bénéfice du forfait.

Vouloir leur enlever ce bénéfice sous le prétexte que le partage n'a point encore été consommé, c'est confondre

ce qui appartient à la formation d'un contrat avec ce qui n'appartient qu'à son exécution. Si deux individus ayant des droits incertains & contestés sur une succession indivise, pour terminer leurs difficultés étoient convenus à titre de forfait de partager dans une certaine proportion, telle que de moitié, des deux tiers au tiers, pourroit-on dire que l'une des parties auroit le droit de l'anéantir sous le seul prétexte que le partage ne seroit pas encore consommé? voilà cependant ce que propose la résolution : elle veut que la République puisse résoudre le contrat qui s'est formé entre elle & l'ascendant, sous le seul prétexte qu'il n'a pas encore reçu sa pleine & entière exécution.

Ce systême est d'autant plus injuste que l'ascendant avoit fait tout ce qui dépendoit de lui, & que le fait de la non-consommation du partage ne peut lui être reproché. Que l'on lise la loi du 9 floréal an 3, qui est devenue la règle commune aux partages demandés en vertu de la loi du 20 floréal, & l'on verra que l'ascendant, qui avoit fourni sa déclaration & les pièces justificatives, étoit devenu absolument passif dans l'exécution du partage, que les autorités administratives pouvoient seules opérer, & que c'est à elles seules que l'on pourroit imputer la négligence, s'il y en avoit eu.

S'il n'y a que de l'injustice à rendre l'ascendant responsable de la non-consommation du partage, il y a tout à-la-fois injustice & inhumanité, lorsque la mort est venu frapper un malheureux père dans le cours des opérations du partage, à vouloir priver ses enfans de la foible part que la loi lui avoit donné le droit de leur conserver, & qu'il avoit voulu leur conserver, en faisant tout ce qui dépendoit de lui pour procurer à la loi son exécution.

2°. Il y a de même injustice & inhumanité dans la disposition des articles XIX & XLIV qui soumettent au par-

tage l'aſcendant qui n'a que des rentes viagères, ou de ſimples uſufruits.

Inhumanité à arracher à un malheureux père des alimens qui font toute ſa ſubſiſtance actuelle & celle de ſes enfans, & la reſſource future de ceux-ci dans quelques petites d'économies.

Injuſtice à ſoumettre au partage actuel un uſufruit ſur lequel la Nation ne peut avoir aucun droit d'expectative futur.

Injuſtice, en ce que ſouvent le père ne ſe trouvera réduit à un ſimple uſufruit que par ſuite d'une donation univerſelle qu'il aura faite à l'enfant même émigré, du chef duquel la République viendra prendre cette même propriété, dont l'uſufruit, qu'on veut encore lui faire partager, eſt le prix réſervé par le père.

3°. L'art. XL préſente une diſpoſition véritablement inconcevable, en ce qu'il veut que l'aſcendant demeure chargé de ſervir, à ſes riſques, les rentes viagères dont ſont grevés ſes biens, au moyen de l'abandon qui lui ſera fait de la moitié du capital conſtitutif de la rente, ſi le créancier eſt âgé de moins de cinquante ans; & du quart de ce même capital, ſi le créancier eſt plus âgé de cinquante ans.

Je ne m'appeſantirai point ſur ce forfait bizarre & arbitraire qui évalue, non point à moitié ou au quart du capital au denier vingt de la rente, mais à moitié ou au quart du capital fourni pour la conſtitution, le fonds moyennant lequel l'aſcendant eſt chargé de la ſervir à ſes riſques, ſur la ſingularité de cette évaluation qui prend pour baſe l'âge actuel du créancier, & non les tables de la probabilité de la vie humaine, au moment de la conſtitution, eu égard à l'âge du créancier lors du contrat.

Je demanderai dans quel code on a puiſé le principe que l'un des copartageans peut forcer l'autre de prendre, à ſes riſques, la durée aléatoire d'une charge commune ? Tout

ne doit-il pas être égal entre deux copartageans? la règle & l'uſage ne ſont-ils pas que les cohéritiers doivent ſupporter en commun le riſque de la durée d'une charge viagère, ſoit en continuant de ſervir en commun la rente, ſoit en vendant un immeuble, à la charge par l'acquéreur de retenir entre ſes mains un fonds ſuffiſant pour le ſervice de la rente reverſible, après l'extinction de la rente, à chaque cohéritier dans la proportion de ſes droits?

Comment n'a-t-on pas ſenti que le réſultat d'une pareille opération ſeroit ſouvent d'expoſer le malheureux père à conſumer pour le ſervice de la rente, non-ſeulement le capital illuſoire qu'on lui donne, mais encore la portion même que la loi lui accorde, & à ſes enfans non émigrés, pour leur ſubſiſtance, & pour les remplir de leurs droits héréditaires (1)?

4°. Enfin, dans le ſyſtême de la réſolution qui réſerve à la nation le droit de ſucceſſibilité pendant quinze ans, on pourroit concevoir comment elle voudroit conſerver à la République les ſucceſſions collatérales qui écherroient à l'émigré perſonnellement, depuis le partage fait avec l'aſcendant de ſes biens préſens. Mais, dans ce ſyſtême même, on ne peut concevoir le principe d'après lequel, après avoir fait partager avec la République les biens préſens de l'aſcendant, on l'appelle encore par l'article 49 à demander le partage des biens qui adviendront à ce même aſcendant, ceux mêmes qui pourroient n'être que le fruit de ſes économies.

Le partage actuel de la ſucceſſion d'un homme vivant

(1) Les rentes viagères étant le plus ordinairemens conſtituées au denier 10, il en réſulte que pour ſervir une rente de 1,000 fr. ſur la tête d'un homme âgé de moins de cinquante ans, & qui pourroit n'en avoir que 20, on donneroit à l'aſcendant un capital de 5,000 fr., & que pour ſuivre la même rente ſur la tête d'un homme de 50 ans, on donneroit à l'aſcendant 2,500 fr. : il eſt difficile d'imaginer rien de plus déraiſonnable.

n'a jamais pu être légitimé que par le principe de ce forfait & de cette transaction qui faisoit la base des lois des 9 & 20 floréal an 3 & an 4. Il n'y a plus de forfait ni de transaction, si l'ascendant n'acquiert pas la libre disposition de ce qui lui sera survenu depuis du fruit même de ses épargnes faites sur les revenus de la portion qui lui a été délivrée pour sa part, & dont, par une contradiction manifeste, l'article 48 précédent lui avoit laissé la libre disposition.

§. II.

Injustice de la résolution dans les dispositions qui concernent les droits des tiers intéressés au partage.

On vient de voir des dispositions injustes & inhumaines à l'égard de l'ascendant soumis au partage; voici des violations du droit sacré de la propriété en ce qui concerne les modes & les effets du partage vis-à-vis des tiers qui s'y trouvent intéressés.

Ces tiers doivent être distingués en deux classes : les créanciers des successions dévolues à la République, les enfans non émigrés, c'est-à-dire les frères & sœurs de l'individu émigré, du chef duquel la République devient cohéritière avec eux.

Ier. *Créanciers.*

Dans le systême de la résolution il y auroit trois sortes de successions que la République seroit appelée à recueillir ou à partager, 1°. les successions déja échues aux émigrés; 2°. la succession anticipée des ascendans vivans de l'émigré; 3°. les successions qui écherroient à l'avenir à l'émigré personnellement. Dans le cas où l'on reviendroit au plan simple & raisonnable de la loi du 9 floréal, la République auroit toujours un droit acquis sur les successions déja échues aux émigrés, indépendamment de celle de l'ascendant vivant, dont elle demanderoit le par-

tage anticipé. Voyons ce que la résolution propose à l'égard des créanciers de ces successions.

La résolution du 23 frimaire, à l'égard de toutes ces successions, avoit posé pour règle générale, articles V, VI, VII & VIII, que tous les créanciers *seroient payés sur les biens provenus desdites successions jusqu'à due concurrence*; & l'opinion publique avoit applaudi à cet hommage rendu aux vrais principes & au droit de propriété.

Je dis *aux vrais principes & au droit de propriété*.

Eh ! qui ne sait pas en effet qu'une créance sur la propriété d'un débiteur est la propriété du créancier, qu'aucune loi civile ne peut détruire & entamer ?

Qui ne sait pas que le droit du créancier d'une succession est de se faire payer par privilège sur les biens qui la composent, avant que l'héritier y puisse mettre la main ; que le droit successible est un bénéfice de la loi qui ne peut exister que sur le patrimoine qui en excède les charges ; que le créancier de la succession a le droit de demander la distinction des patrimoines, & par cette distraction, d'empêcher que les biens de la succession ne se confondent avec le patrimoine personnel de l'héritier, que les dettes de l'hérédité ne se confondent avec celles de l'héritier ?

C'est d'après ces principes, c'est en respectant le droit de propriété des créanciers, que la première résolution du 23 frimaire ordonnoit leur paiement sur les biens de la succession.

Quel motif a pu conduire les rédacteurs de la seconde résolution à restreindre l'application de ce principe aux successions échues depuis le 9 floréal an 3 ? c'est ce qu'il seroit impossible d'imaginer, si un fait particulier ne nous indiquoit pas la source dont on a voulu s'appuyer.

La commission du Conseil des Anciens, qui avoit été chargée de l'examen de la résolution du 23 frimaire,

en avoit proposé le rejet par plusieurs motifs dont quelques-uns étoient très-fondés. Au nombre de ces motifs, elle avoit compris celui qu'il auroit fallu, vis-à-vis des créanciers, faire la distinction dont il s'agit; ce systême particlier fut contredit par l'un des membres mêmes de la commission, & par un autre opinant. Ce fait a sans doute échappé au Conseil des Cinq-Cents & à sa commission lorsqu'elle a supposé que cette circonstance avoit été l'un des motifs qui avoient déterminé le Conseil des Anciens à rejeter la première résolution. Quand une commission de ce Conseil a proposé un rejet motivé d'une résolution, ce n'est pas certainement une présomption nécessaire, mais ce peut être une présomption raisonnable de croire que l'avis général du Conseil a été d'adopter tous les motifs proposés; mais il n'en est plus de même quand l'un de ces motifs proposés a été contesté; alors il n'existe plus qu'une diversité d'opinions dans le Conseil des Anciens, diversité qui renvoie l'examen de la question au Conseil auquel appartient l'initiative, & qui réserve au Conseil des Anciens la faculté de discuter le jugement qu'a porté la première division du Corps législatif.

Voyons donc si la commission des Anciens avoit appuyé son opinion personnelle sur des principes capables de la faire adopter.

Observons d'abord qu'elle a reconnu elle-même la vérité incontestable du principe général, que les créanciers d'une succession ont le droit d'en retenir les biens & d'y faire exécuter leur paiement avant que l'héritier y puisse mettre la main.

Ajoutons ce principe également incontestable, que la République, qui vient à partage du chef d'un émigré, ne peut pas avoir plus de droit que celui qu'elle représente; « la République, placée dans des circonstances

» extraordinaires, aux droits d'un tiers, peut bien se » les attribuer dans leur intégrité; mais ne doit pas les » étendre ». Loi du 22 ventose an 2, article XII.

La conséquence de ces principes est aussi simple qu'évidente.

Le principe général ne peut céder qu'à une exception, & une exception ne peut résulter que d'une loi textuelle & non équivoque.

Existe-t-il une loi qui établisse l'exception que l'on propose? c'est ce qu'on a supposé, mais c'est ce que l'on ne prouvera jamais.

On a dit: « les successions échues avant le 9 floréal » ont été acquises à la République sous l'empire des » lois antérieures, lesquelles déclaroient les créanciers » de ces successions créanciers directs de la nation, & » les soumettoient au même mode de paiement que » tous les autres créanciers de la République. Si nous » accordons plus de droit aux créanciers des successions » échues depuis le 9 floréal, c'est parce que le droit » de la République sur ces successions est demeuré in- » incertain d'après la suspension du 11 messidor & les » changemens introduits par celle du 20 floréal. »

Mais où est donc la loi qui a soumis les créanciers des successions échues avant le 9 floréal au mode de paiement commun à tous ceux qui n'étoient véritablement que créanciers personnels de la nation?

L'article premier de la loi du premier floréal an 3? il ne parle que *des créanciers des émigrés*. Le créancier de la succession échue à un émigré ne l'est pas de l'émigré. Il l'est si peu, qu'il ne peut pas s'attaquer à ses biens personnels sans avoir fait déclarer son titre exécutoire contre lui, qu'il peut séparer le patrimoine de l'hérédité du patrimoine de l'héritier.

La loi du 29 *fructidor an* 3 *parle des créanciers des successions échues aux émigrés*. Oui : mais que dit-elle ? que la liquidation des créances sur ces successions se fera par l'administration du domicile où la succession sera ouverte, que le dépôt des titres se fera au district du domicile du défunt. Sans doute, puisque la République a un droit sur ces successions, il faut que le créancier qui y veut exercer son droit se présente à elle & fasse liquider son droit avec elle : mais il ne s'agit ici que du mode par lequel le créancier doit établir son droit ; il ne s'agit point du mode de son paiement : on ne rapporte aucune loi qui ait réglé ce mode de paiement ; donc il est resté soumis à la règle générale.

Mais, dit-on, l'on a opéré jusqu'ici autrement, & il y auroit des inconvéniens à revenir sur ses pas.

Une erreur n'est pas une loi : une erreur sur le passé est encore moins une loi pour l'avenir.

Quant aux inconvéniens, non, il n'y en a aucun.

Aucun vis-à-vis des acquéreurs des biens qui ont été vendus. Ils sont à couvert de toute recherche de la part des créanciers non payés.

Aucun vis-à-vis de la nation.

S'il s'agit de créanciers qui ont été liquidés, & qui ont accepté leur paiement, tout est consommé à leur égard ; ils doivent s'imputer de n'avoir point fait valoir leurs droits & d'avoir souscrit à l'erreur qu'ils ont partagée.

S'agit-il de créanciers non payés ? si les biens n'ont point été vendus, il n'y a plus d'obstacle qui empêche de les payer conformément à la règle & à leur droit.

Si les biens ont été vendus & partagés, la nation ne leur doit sa part des dettes que sur la même espèce de

prix qu'elle a reçu, & dans le cas où ils ont fait leurs diligences convenables.

Concluons donc : il n'existe aucune raison qui puisse colorer la distinction que l'on propose entre des créanciers qui ont le même droit. La proposition est à leur égard, non-seulement injuste, mais une violation du droit de propriété.

J'ajoute (& c'est une nouvelle réflexion importante) que ce systême est contraire aux véritables intérêts de la Nation. Que l'expérience nous éclaire enfin sur nos erreurs passées. Qu'est-il résulté du systême qui rend les créanciers des successions des émigrés créanciers directs de la Nation ? Une vente au plus vil prix des biens confisqués, un prix sans proportion avec la vraie valeur des biens vendus, un émolument presque nul pour la nation, & des rentes passives dont elle reste grevée. Faites payer les créanciers des successions sur les biens ; vous les appelez à la concurrence des enchères. Il n'en est pas un seul qui ne consente à recevoir en paiement d'une créance en numéraire un fond évalué au prix de 1790. La rareté du numéraire ne fait plus d'obstacle à des ventes où l'enchérisseur n'a rien, ou peu de chose, à débourser. Vous conservez à la nation, dans le surplus des biens, un bénéfice net au moins égal à celui qu'elle retireroit d'un autre mode, & elle n'est plus chargée de rentes qui augmentent tous les jours son passif. En rehaussant le prix des biens nationaux vous rehaussez celui de tous les fonds territoriaux. Que l'on compare les résultats des deux systêmes, & que l'on juge si le plus juste en principe n'est pas le plus utile à l'intérêt public (1).

(1) On sent assez que cette réflexion pourroit s'étendre à tous les créanciers quelconques de la nation ; & qu'il est peut-être temps de réfléchir sur les inconvéniens du systême que des circonstances extraordinaires ont fait imaginer, & que doit faire proscrire l'ordre que l'on veut rétablir dans les finances.

Je parcoure maintenant rapidement d'autres injuſtices également relatives aux créanciers.

2°. Pourquoi les articles V & VI reſtreignent-ils le droit d'être payé ſur les biens de la ſucceſſion au cas *où le partage n'eſt pas effectué* ? Qu'importe que le partage ſoit conſommé, ſi les biens ne ſont pas vendus ?

3°. C'eſt injuſtement que ces mêmes articles exigent indiſtinctement de la part des créanciers le rapport d'un titre antérieur au premier février 1793.

Ce principe n'eſt point applicable aux ſucceſſions collatérales, puiſque le propriétaire des biens n'étoit point dans l'interdiction de les aliéner.

Il n'eſt pas même applicable aux ſucceſſions directes, dans le cas où cette ſucceſſion ſe trouve grevée de dettes qui proviennent d'une ſucceſſion collatérale, laquelle étoit échue à l'aſcendant, dont la République recueille la ſucceſſion du chef de l'enfant émigré.

II. *Cohéritiers & copartageans.*

L'article XLVI porte : « Lorſqu'un émigré aura reçu à » titre de donation entre-vifs, *ou par inſtitution contrac-* » *tuelle*, dans les cas prévus par l'article Ier. de la loi du » 18 pluvioſe an 5, des valeurs ſupérieures à la portion à » lui revenante par le partage, l'adminiſtration s'en tien- » dra à la donation, *ou à l'inſtitution.* »

Fort bien quant *à la donation entre-vifs*, qui a donné à l'émigré une propriété actuelle & certaine, que la République a droit de réclamer comme étant à ſes droits. La loi eſt dure vis-à-vis des frères & ſœurs reſtés fidèles à la nation, qui peuvent ſe trouver réduits à la légitime; mais elle eſt rigoureuſement fondée en principe.

Dans ce cas, cependant il auroit fallu prévoir les difficultés qui s'élèveront dans le partage & les décider. Les

enfans non émigrés feront réduits à leur légitime. Mais quelle fera alors la part du père ? Sera-ce une part virile, ou une fimple part légitimaire ? Si c'eft une part virile, comment fe réglera la légitime des enfans ? Sera-ce fur la maffe totale, ou fur la maffe réduite par le prélèvement de la part du père ? Voilà des difficultés qui méritoient bien qu'on les prévît, & qu'on les examinât.

Mais il n'y a là qu'une imperfection : voici une injuftice & une violation du droit de propriété.

Dans le partage actuel des biens du père, la République prendra l'univerfalité en vertu d'*une inftitution contractuelle* faite au profit de l'émigré.

Mais qu'eft-ce donc qu'une inftitution contractuelle ?

C'eft, fans doute, un titre irrévocable quant à la qualité d'héritier qu'elle affure à l'inftitué.

Mais, 1°. non-feulement ce titre eft incertain quant au bénéfice qui en peut réfulter, attendu qu'il n'empêche pas le donateur d'aliéner à titre onéreux, & de contracter des dettes ; 2°. ce titre en lui-même eft encore purement conditionnel, & comme tel purement éventuel & cafuel en ce qu'il exige la furvie de l'inftitué.

Si l'inftitué n'a point furvécu, le titre eft caduc ; & les autres enfans, que l'inftitution réduifoit à leur légitime, rentrent dans la plénitude de leurs droits héréditaires.

Ils en peuvent être, à la vérité, encore privés, & fe trouver réduits à leur légitime par les enfans de l'inftitué qui font préfumés de droit appelés au défaut du père, & qui alors viennent *jure fuo*, comme inftitués directement, & non comme repréfentans de leur père.

Voilà donc deux fortes de tiers intéreffés à l'exécution, ou non-exécution, de l'inftitution conditionnelle qui a été faite au profit d'un émigré ; les frères & fœurs non émigrés, les enfans non émigrés de l'inftitué émigré ; &

les droits de ces tiers se trouvent évidemment violés par l'article XLVI de la résolution.

Que la République pût réclamer du chef de l'émigré le bénéfice de l'institution, lorsqu'elle ne seroit venue qu'à la succession du père décédé, & cela en vertu de la fiction qui supposoit l'émigré capable de succéder, quoique mort civilement, & vivant quoique mort naturellement; c'étoit déja une chose très-extraordinaire.

Mais, lorsque la loi abandonnant le systême étrange de fictions accumulées, pour en éviter les inconvéniens, on accorde à la République, à titre de forfait sur cette expectative, le droit de partager par anticipation les biens actuels du père vivant, on donne à la République le droit de réclamer tous les biens actuels du père en vertu d'un titre purement casuel & conditionnel; c'est ce qui ne peut se concevoir.

L'exécution d'un titre conditionnel est subordonnée à l'accomplissement de la condition, sans lequel il ne peut produire aucun effet.

La République, en pareil cas, ne pourroit donc avoir que l'option, ou de renoncer au partage présent pour attendre l'événement de la survie, ou de renoncer à son titre purement conditionnel pour se réduire sur les biens présens, au seul titre présent qui peut exister, c'est-à-dire, au titre d'enfant qui ne lui donne qu'une part virile.

Il est inconcevable que l'on ajoute à la fiction de la vie de l'émigré, que la mort a peut-être déja frappé, qui a peut-être déja reçu la juste punition de son crime, la fiction du prédécès du père vivant.

Il est inconcevable que l'on accumule de pareilles fictions pour dépouiller des frères & sœurs restés fidèles à la patrie, de leurs propriétés au moins éventuelles, pour

rompre l'égalité légale, pour enlever aux enfans de l'émigré, restés fidèles à la patrie, qui ont versé leur sang pour elle, qui exposent leur vie pour elle, l'espérance éventuelle que leur donne le titre purement conditionnel qui existe en faveur de leur frère ou de leur père.

Non, il est impossible que le Corps législatif adopte des principes aussi barbares, & qui violent si ouvertement les droits sacrés de la propriété.

Le droit éventuel des frères & sœurs & des enfans de l'émigré, est aussi sacré que le droit également éventuel de l'émigré institué; ou réservez-vous de n'exécuter ce titre que tel qu'il est & sans fiction, ou renoncez au titre casuel pour vous renfermer dans le titre légal, qui seul peut être apporté au partage des biens du père vivant.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.